



ARRETE MUNICIPAL n°99/2022

**POSE ET DEPOSE ILLUMINATIONS DE NOEL
DU 1^{er} NOVEMBRE 2022 AU 31 JANVIER 2023**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de l'entreprise SAGE 10, avenue des Frères Lumière ZI de la Seiglerie 44270 MACHECOUL, en date du 21 septembre 2022, **pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 janvier 2023 inclus.**

ARRETE

Article 1er : Pour la nature de travaux définie à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées au droit des chantiers exécutés sur les voies départementales, à l'intérieur de l'agglomération, les voies communales et les chemins ruraux de la commune de FROSSAY :

- limitation de la vitesse suivant l'importance de la voie et la gêne apportée à la circulation,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- neutralisation d'une voie,
- alternat,
- mise en place de feux trichromes.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- montage et démontage des illuminations de Noël

Article 3 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire).

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 23 septembre 2022

**Le Maire,
S. SCHERER**



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.